

N° 38/12.07

**MOTION LAURA PACCAUD ET CONSORTS INTITULEE "AIDE A LA GARDE D'ENFANTS POUR LES
CONSEILLERES ET CONSEILLERS COMMUNAUX"**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de la prise en considération de la motion citée en titre était composée de Mmes et MM. Martine COSTA, Barbara DELLWO, Dominique-Anne KIRCHHOFER, Laura PACCAUD, Pierre Marc BURNAND (rapporteur de majorité), Cedric FAVRE et du soussigné Sébastien FETTER, rapporteur de la minorité. Elle a tenu séance le jeudi 30 août 2007 en la Salle des Pas perdus de l'Hôtel-de-Ville.

Le présent rapport reflète l'avis de la minorité de la commission, composée de Barbara DELLWO, de la motionnaire Laura PACCAUD et du rapporteur soussigné.

La commission a siégé en l'absence d'un représentant de la Municipalité, dès lors que son examen portait sur la seule prise en considération de la motion par le Conseil communal. De l'avis de la minorité de la commission, l'annonce faite par la Municipalité lors de la séance du Conseil communal du 6 juin 2007 et relative au dépôt d'un préavis concernant le présent objet ainsi qu'à l'organisation d'une enquête auprès des conseillers communaux s'entendait comme la démarche envisagée dans l'hypothèse d'une prise en considération de la motion. Cette anticipation n'était pas de nature à entraver le travail de la commission, des tergiversations à cet égard se révélant dès lors peu opportunes. Elle n'a au surplus nullement embarrassé les membres de la minorité de la commission.

1 FONDEMENT DE LA MOTION

L'octroi d'une aide à la garde pour les enfants des conseillères et conseillers communaux repose sur la volonté d'encourager et de faciliter la participation des parents en charge d'un ou de plusieurs enfants aux délibérations des autorités communales, favorisant ainsi l'engagement de tout citoyen dans la vie des institutions démocratiques, indépendamment de contraintes financières résultant de telles charges de famille.

La motion discutée ne se prétend ni généreuse, ni utopiste, ni exhaustive, mais tend à concrétiser le besoin d'une plus juste égalité dans l'accès à un conseil communal de milice tel qu'il est institué dans notre canton. Aux yeux de la minorité de la commission, le débat purement affectif et soucieux du qu'en-dira-t-on doit céder le pas à la nécessité d'une véritable ouverture aux institutions communales pour les parents susceptibles de ne pas pouvoir concilier vie familiale et engagement pour la collectivité publique. L'évolution de la société actuelle montre une présence de plus en plus forte de familles monoparentales, des femmes élevant seules leur enfant étant très majoritairement concernées par cette situation. De même, les conditions et les exigences du monde du travail, l'accroissement de la mobilité, ainsi que la fragilisation de la structure sociale ont notamment pour conséquence que les conjoints ou les proches parents ne présentent plus, ou ne peuvent plus présenter une disponibilité aussi grande qu'autrefois.

La motion a pour seule vocation de donner une réponse concrète à ces difficultés, dans le cas des familles, et d'encourager de la sorte l'exercice des droits politiques tout en concrétisant cet objectif donné aux communes par le constituant à l'article 88 de la Constitution vaudoise. D'autres conseils communaux à l'instar de ceux de Nyon, Renens et Yverdon-les-Bains ont d'ailleurs instauré une aide similaire pour les mêmes motifs, la commission n'ayant eu connaissance lors de sa séance d'aucun élément susceptible de remettre en cause sa pertinence et son utilité dans les villes l'ayant introduite.

2 ABSENCE D'EXCLUSIVITE DE LA MOTION

La motion ici discutée n'ambitionne pas d'être exclusive ou exhaustive, la minorité de la commission étant consciente qu'elle n'efface pas toute inégalité mais y contribue. Elle considère ainsi qu'on ne saurait s'opposer à l'entrée en matière au motif qu'elle constituerait le fondement d'autres inégalités, que les bénéficiaires potentiels n'oseraient pas solliciter l'aide à disposition, ou qu'elle instituerait des privilèges en faveur d'une minorité d'édiles.

En effet, si d'autres mesures pourraient certes être envisagées par exemple en faveur des personnes handicapées ayant des difficultés particulières pour participer au conseil communal, le fait que la motion se soucie prioritairement des parents ne la prive aucunement de sa légitimité. Il n'empêche pas davantage que des aménagements spécifiques, et consubstantiels à l'exercice des droits politiques au sein d'un conseil de milice, soient proposés ultérieurement, que ce soit d'ailleurs par des membres de la majorité ou de la minorité de la commission. Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'une telle aide ne vise pas à remédier à toute difficulté économique durable ou passagère (travail du soir, chômage, etc.), mais uniquement à celles liées à la personnalité même de l'intéressé (situation familiale, handicap, etc.) et qui seraient de nature à entraver une démarche participative au sein d'un législatif. La minorité de la commission n'estime donc pas que le cercle des bénéficiaires serait improprement déterminé, les membres de la commission ne s'étant à aucun moment rejoins sur ce point ou n'ayant estimé dans leur ensemble que la motion présentée présenterait un caractère réducteur.

D'autre part, l'éventualité que certaines personnes susceptibles de bénéficier et de nécessiter une aide à la garde de leur enfant puissent renoncer à solliciter celle-ci ne justifie en aucun cas d'abandonner purement et simplement l'idée de son introduction. Un pareil raisonnement aurait en effet pour conséquence de faire l'impasse, par avance, sur toute volonté de soutien de la collectivité à un particulier, sur toute aide sociale, par crainte que leurs bénéficiaires potentiels n'osent pas y faire appel. Il est manifeste qu'une telle approche n'emporte pas conviction.

Enfin, la minorité de la commission s'étonne que le financement par des fonds publics de l'aide à la garde d'enfants, s'élevant au demeurant de quelques centaines à quelques milliers de francs tout au plus par année, puisse être tenue pour un privilège accordé aux conseillères ou conseillers communaux. Qu'un tel qualificatif soit associé aux jetons de présence, aux apéritifs ou autres amuses-bouche offerts lors de séances du conseil ne serait en soi pas choquant. Il n'en va en revanche pas de même lorsqu'il s'agit de tendre à une certaine égalité dans l'accès à la vie des institutions communales pour des catégories socialement fragilisées, à l'instar d'un grand nombre de familles monoparentales. Ici également, les membres de la minorité, respectivement de la majorité de la commission, ne partagent pas le même point de vue, le mode de financement susceptible d'être proposé par un préavis municipal, soit par des fonds publics, ne faisant aucunement obstacle à la prise en considération de la motion.

3 CONCLUSION

La minorité de la commission estime qu'en facilitant l'accès aux instances politiques aux parents de familles monoparentales entre autres (qui sont encore majoritairement des femmes), la *motion Laura Paccaud et consorts* favorise une meilleure représentativité de la population au sein du Conseil communal et, partant, une meilleure prise en compte des besoins de l'ensemble de la population. Son caractère ne relève ainsi pas de l'émotionnel ou de l'irrationnel, mais bien davantage du sens démocratique et civique.

De l'avis de la minorité de la commission, il est grand temps de passer des discours en matière de représentativité, féminine particulièrement, au sein des organes politiques aux actes concrets comme le propose la *motion Laura Paccaud et consorts*. Il est donc important de poursuivre l'étude de la motion telle que proposée afin de permettre à la Municipalité de déposer un préavis apportant les précisions notamment sur la mise en œuvre d'une telle aide à la garde et les différentes alternatives de financement. Le Conseil communal aura alors la possibilité de revoter et de se prononcer sur les mesures qu'il estimera nécessaires pour rendre efficace, honnête et correctement ciblée la forme de discrimination positive proposée par la motion.

A la lumière de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et du rapport de minorité de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre en considération la *motion Laura Paccaud et consorts* intitulée "Aide à la garde d'enfants pour les conseillères et conseillers communaux".

au nom de la minorité de la commission
Le président-rapporteur

Sébastien Fetter